

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1988

présenté par

Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville,
M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Le titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le 4° du II de l'article L. 441-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas vocation à assurer la mixité sociale. »

2° La deuxième phrase de l'article L. 442-1 est complétée par les mots : « et en assurant une mixité sociale effective ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous appliquons les conseils de l'Observatoire de la laïcité qui, dans son audition du 6 janvier portant sur ce projet de loi, a répété à de nombreuses reprises à quel point la laïcité est facilitée par la mixité sociale. Nous considérons que les écoles privées ne sauraient se soustraire à cet objectif essentiel pour la cohésion sociale.